

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/5
30 avril 1993

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la protection
des minorités
Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage
Dix-huitième session
17-28 mai 1993
Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE, NOTAMMENT : L'EXPLOITATION ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS
SOUS TOUTES LEURS FORMES AFFECTANT LES ENFANTS, EN PARTICULIER
LE PHENOMENE DES ENFANTS SOLDATS, LA TRAITE ILLEGALE A DES FINS
D'ADOPTION, ET LA TRANSPLANTATION D'ORGANES

Rapport du Secrétaire général préparé conformément au paragraphe 7
de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission

Introduction

Au paragraphe 7 de sa résolution 1992/2, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et toutes les organisations non gouvernementales concernées d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent le cas échéant pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé le 3 novembre 1992 des notes verbales et des lettres aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations susmentionnés.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. <u>Gouvernements</u>	4
Egypte	4
Estonie	4
Allemagne	4
Irlande	5
Japon	5
Jordanie	6
Philippines	6
Arabie saoudite	6
Afrique du Sud	7
Soudan	7
Yougoslavie	8
II. <u>Organismes des Nations Unies</u>	9
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)	9
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	9
Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)	9
III. <u>Institutions spécialisées</u>	10
Organisation internationale du travail	10
IV. <u>Organisations intergouvernementales</u>	11
Interpol	11
Organisation des Etats américains (OEA)	12
V. <u>Organisation non gouvernementales</u>	13
<u>Catégorie I</u>	
Conseil international des femmes	13
<u>Catégorie II</u>	
Coalition contre le trafic des femmes	14
Association internationale des Lions Clubs	15
Armée du Salut	15
Mouvement mondial des mères	15

I. GOUVERNEMENTS

EGYPTE

[Original : arabe]

[26 janvier 1993]

Se référant à l'article 285 de son Code pénal, le Gouvernement égyptien a affirmé que ceux qui ont exposé ou délaissé, ou fait exposer et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans révolus, seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par l'article précédent, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'auteur sera puni des peines applicables aux blessures volontaires; si la mort s'en est suivie, il sera puni des peines applicables à l'homicide volontaire.

ESTONIE

[Original : anglais]

[15 février 1993]

Se référant au paragraphe 7, la République d'Estonie affirme qu'elle fonde sa législation sur l'article 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Estonie ne dispose pas de statistiques faisant état de prélèvement d'organes sur des enfants. Les lésions corporelles sont définies comme une infraction pénale en vertu des articles 107, 108, 112, 113 et 114 du Code pénal de la République d'Estonie.

ALLEMAGNE

[Original : anglais]

[19 mars 1993]

L'Allemagne a fait savoir qu'il n'existe aucun accord bilatéral ou multilatéral avec d'autres pays au sujet de l'aide judiciaire en cas de poursuite pour vente d'enfants aux fins de transplantation d'organes. La poursuite transfrontière des auteurs d'un tel crime se fonde sur des accords généraux qui prévoient une aide judiciaire mutuelle ou une coopération informelle.

Il n'existe à l'heure actuelle en Allemagne aucune loi sur la transplantation d'organes. Le droit pénal ne mentionne pas non plus expressément la vente d'enfants aux fins de transplantation d'organes. Toutefois, lorsque les enfants sont utilisés comme des "dépôts de pièces détachées" vivantes, une protection est octroyée au titre des dispositions générales du droit pénal (homicide, meurtre, coups et blessures etc.).

L'Allemagne prévoit néanmoins d'introduire prochainement un projet de loi qui interdira spécifiquement la pratique exécrationnelle de la vente d'organes humains et la sanctionnera par le droit pénal.

IRLANDE

[Original : anglais]
[10 décembre 1992]

En réponse au paragraphe 7, l'Irlande a fait savoir qu'une telle pratique n'existe pas en Irlande.

JAPON

[Original : anglais]
[23 mars 1993]

Le Japon ne connaît aucun cas de vente, d'enlèvement ou de trafic d'enfants aux fins de transplantation de leurs organes. Si un tel cas venait à se produire, il serait sanctionné par les dispositions législatives suivantes qui prévoient des protections adéquates :

a) Code pénal

Article 204 (coups et blessures; emprisonnement avec travaux forcés pour une durée de dix ans maximum ou amende d'un montant de 500 000 yen maximum ou amende d'un montant inférieur)

Article 204 (enlèvement ou rapt; emprisonnement avec travaux forcés pour une durée supérieure à trois mois et n'excédant pas cinq ans)

Article 225 (enlèvement ou rapt pour un profit; travaux forcés forcés pour une période d'au moins un an et n'excédant pas 10 ans)

Article 226 (enlèvement ou rapt pour transport dans un pays étranger et traite d'êtres humains; emprisonnement avec travaux forcés pour une période limitée d'au moins deux ans);

Article 227, paragraphe 1 (complicité d'enlèvement ou de rapt; emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins trois mois et n'excédant pas cinq ans);

Article 227, paragraphe 3 (recel d'une personne ayant fait l'objet d'un enlèvement ou d'un rapt; emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et n'excédant pas sept ans)

b) Loi sur le bien-être des enfants

Article 34, paragraphe 1, alinéa 7 et article 60, paragraphe 2 (actes transférant la garde d'un enfant âgé de moins de 18 ans à une personne susceptible de commettre un acte qui enfreint les lois répressives; emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins un an ou amende d'une somme maximum de 300 000 yen).

JORDANIE

[Original : anglais]
[5 février 1993]

Le Gouvernement jordanien a fait savoir que la pratique de prélèvement d'organes sur des enfants n'existe pas en Jordanie.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[23 mars 1993]

Au sujet du paragraphe 7, le Gouvernement philippin a fait savoir que si des formes courantes et familières de mauvais traitements d'enfants sont dûment constatées dans le pays, aucun cas impliquant le prélèvement d'organes sur des enfants ne s'est heureusement jamais produit dans le pays. Néanmoins, cette possibilité rare et alarmante est déjà dûment sanctionnée par la législation existante. L'article 262 du Code pénal révisé des Philippines stipule ce qui suit :

"Art. 262 Mutilation. Toute personne qui mutilera intentionnellement une autre personne en la privant totalement ou partiellement de certains organes essentiels de reproduction sera passible d'une peine allant de la réclusion temporaire à la réclusion perpétuelle."

Toute autre mutilation intentionnelle est passible d'une peine de prisión mayor d'une durée moyenne et maximum.

La loi de la République No 7610 du Congrès des Philippines stipule à la section 7 de l'article IV ce qui suit :

"Toute personne engagée dans des activités de trafic d'enfants, y compris l'achat et la vente d'enfants à des fins lucratives, ou pour toute autre raison ou pour du troc, sera passible d'une peine allant de la réclusion temporaire à la réclusion perpétuelle. Cette peine sera infligée pour une durée maximum si la victime est âgée de moins de 12 ans."

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]
[15 novembre 1992]

A propos du paragraphe 7, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a fait savoir que le contenu de l'enquête a été porté à l'attention des autorités compétentes et qu'il n'existe pas de violation en la matière. Cette question relève en Arabie saoudite du droit islamique divin.

AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]
[26 mars 1993]

Le Département de la santé nationale et du développement de la population démographique de l'Afrique du Sud a communiqué les informations suivantes :

"En ce qui concerne les tissus humains (loi No 65 de 1983)

1. Toute personne (âgée de 16 ans ou plus) qui est habilitée à faire un testament, peut dans son testament ou dans un document signé par elle et par au moins deux témoins compétents, ou dans une déclaration orale faite en présence d'au moins deux témoins compétents, léguer son corps ou tout tissu spécifique pour qu'il soit utilisé après sa mort à des fins médicales ou dentaires, à des fins de recherche, pour le progrès de la médecine générale ou de la dentisterie ou pour une thérapie.
2. Aucun tissu ou gamète ne peut être prélevé du corps d'une personne vivante qui est un mineur (âgé de moins de 21 ans) sans le consentement de ses parents ou de ses tuteurs.
3. En cas de prélèvement d'un tissu régénérable ou de sang, du corps d'une personne qui est un témoin compétent (âgé de 14 ans ou plus) le consentement de cette personne aux fins de ce prélèvement de tissu ou de sang suffit, qu'il soit accordé par écrit ou oralement."

SOUDAN

[Original : anglais]
[28 janvier 1993]

A propos de la question du prélèvement d'organes sur des enfants, le Ministère soudanais de la justice et l'office du Procureur général ont contacté les départements pertinents des divers ministères, en particulier le Département des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur; selon des statistiques de la criminalité de ces dernières années, aucun cas de prélèvement d'organes sur des enfants ou des adultes n'a été signalé. Le Gouvernement soudanais fait savoir que la seule idée de tels prélèvements est absolument inconnue au Soudan et choquante pour la société soudanaise. Les statistiques de la criminalité au Soudan ne font état d'aucun cas de prélèvement d'organes sur des enfants; aucune mesure ne peut donc être prise pour prévenir des crimes qui n'existent pas.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[11 mars 1993]

La Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie affirme au sujet du paragraphe 7 que le prélèvement d'organes sur des enfants est réglementé par la loi fédérale sur les conditions du prélèvement et de la transplantation d'organes (Journal officiel de la RFSY, No 63/90). Cette loi dispose que les mineurs ont le droit de donner seulement de la moelle osseuse, à titre exceptionnel et uniquement avec le consentement de leurs parents. Selon les informations disponibles, cette loi n'a connu aucune infraction.

II. ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)

[Original : anglais]
[30 novembre 1992]

Le Fonds des Nations Unies pour la population déclare qu'il ne dispose actuellement d'aucune information pertinente qu'il puisse porter à l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

[Original : anglais]
[24 novembre 1992]

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique n'a aucune information à signaler sur des enquêtes concernant des allégations de prélèvement d'organes sur des enfants et sur les mesures prises pour contrecarrer cette pratique là où elle existe.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[Original : anglais]
[12 février 1993]

En ce qui concerne la demande de renseignements de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le prélèvement d'organes sur des enfants, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a déclaré qu'elle ne s'occupe pour l'instant d'aucune activité dans ce domaine, puisque cela n'entre pas dans le cadre de son programme de travail.

III. INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]
[12 février 1993]

L'Organisation internationale du Travail ne dispose d'aucune information sur la question des allégations de prélèvement d'organes sur des enfants.

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Interpol

[Original : anglais]
[6 janvier 1993]

En réponse à l'enquête du Secrétaire général, Interpol a envoyé la lettre circulaire suivante à ses bureaux centraux nationaux. Les réponses reçues à cette lettre ont indiqué qu'il n'existe aucune information concrète permettant de justifier les allégations citées dans la presse. L'Italie avait proposé que la question du trafic d'organes humains soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence régionale européenne d'Interpol qui s'est tenue à Berne du 31 mars au 2 avril 1993.

Ces dernières années, la presse d'un bon nombre de pays a fait entendre que des enfants adoptés dans certains pays en développement le sont à la seule fin de la transplantation de leurs organes. Cette question a également été mentionnée à diverses conférences organisées par les Nations Unies auxquelles ont participé des représentants du Secrétariat général et des organisations non gouvernementales qui s'occupent du bien-être des enfants. Jusqu'à ces derniers temps, aucune preuve concrète et aucun cas spécifique n'ont été portés à l'attention du Secrétariat général.

A la demande du BCN du Brésil, le Secrétariat général a été prié de porter cette question à l'attention des pays membres et, en particulier, de demander que la question soit incluse dans le programme de travail et examinée par l'Assemblée générale.

Le groupe de criminalité générale du Secrétariat général qui s'occupe actuellement d'un programme portant sur les infractions commises à l'encontre des enfants, demande spécifiquement aux pays membres qu'ils fournissent toutes les informations qu'ils peuvent avoir à ce sujet au Secrétariat général pour que ce dernier puisse envisager les actions qu'il doit recommander à la communauté policière internationale pour lutter contre ces pratiques. Il a été suggéré qu'en cas d'adoption internationale, les parents adoptifs soient suivis par les autorités chargées du bien-être social et les autorités judiciaires à leur retour chez eux.

Il est clair que cette question ne concerne pas seulement la police mais aussi les autorités chargées du bien-être social, de la médecine, de l'immigration et des questions judiciaires. Avant d'établir tout contact officiel avec ces autres organismes, les BCN sont priés de répondre à cette enquête dès que possible et de traiter la question d'urgence.

Organisation des Etats américains (OEA)

[Original : anglais]
[11 décembre 1992]

En réponse au paragraphe 7, l'Organisation des Etats américains s'est référée au rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour 1991 (OEA/Ser.L/V/II.81/Rev.1/doc.6/14 Feb.1992, p. 305-321). Les recommandations de la Commission tendant à renforcer ce domaine des droits de l'homme font mention de l'enlèvement d'enfants à des fins de transplantation involontaire d'organes comme une des nombreuses raisons pour lesquelles la protection des droits de l'enfant doit être accrue.

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

Conseil international des femmes

[Original : anglais]
[23 novembre 1992]

Le Conseil international des femmes a fait savoir à la Sous-Commission que lors de la prochaine réunion de son Comité exécutif une séance inclura la question de la prostitution et du trafic des femmes et des enfants.

Le Conseil international des femmes a en outre déclaré qu'à sa dernière conférence plénière, tenue à Bangkok en septembre 1991, la résolution suivante (No 16) a été adoptée :

"Trafic d'organes humains

Conscient que le trafic d'organes humains à des fins de transplantation se pratique dans le monde entier sans aucun contrôle médical ou d'ordre éthique;

Préoccupé de ce que ces pratiques exploitent les personnes les plus vulnérables, notamment les enfants et compromettent la santé future des donateurs;

Conscient que la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution sur l'interdiction de l'achat et de la vente d'organes humains;

Le Conseil international des femmes,

Demande aux conseils nationaux :

1. D'étudier la question de l'achat et de la vente d'organes humains dans leurs propres pays et si possible de prier instamment leurs gouvernements respectifs de mettre en place des comités d'éthique chargés de promulguer et de mettre en vigueur une législation qui interdise le trafic d'organes humains à des fins de transplantation;
2. De prier instamment leurs gouvernements respectifs de faire rapport à l'Organisation mondiale de la santé sur les mesures prises au sujet de cette résolution."

Catégorie II

Coalition contre le trafic des femmes

[Original : anglais]
[8 février 1993]

En réponse au paragraphe 7, la Coalition contre le trafic des femmes a soumis un rapport sur les allégations de trafic d'organes, qui a été rédigé par Janice G. Raymond, titulaire d'un doctorat d'Etat. En raison de la longueur de ce document, seule sa partie finale est reproduite ci-dessous. On peut se procurer le texte intégral sur demande.

Recommandations

Un organisme des Nations Unies tel que la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO devrait mettre en place un groupe de travail sur les allégations de trafic d'organes d'enfants. Ce groupe devrait englober non seulement des personnes dotées d'une formation médicale et éthique, mais aussi des personnes ayant mené des enquêtes actives sur ces allégations au fil des années, notamment des journalistes, des universitaires et des défenseurs des droits de l'homme.

La mesure principale qui s'impose pour contrecarrer cette violation flagrante des droits de l'homme est une législation semblable à celle qui a été proposée par l'Association médicale mondiale en 1985 pour interdire le commerce des organes d'enfants dans tous les pays. Il se peut que cette interdiction puisse être mieux définie dans le cadre d'une interdiction englobant d'autres violations des droits de l'homme sur le plan médical et scientifique ayant trait au transport international d'organes et de tissus humains. Des directives et des interdictions internationales s'imposent de toute urgence sur les aspects concernant les droits de l'homme de ces transactions sur des parties du corps humain.

Une Commission ou un sous-groupe des Nations Unies, peut-être, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, devrait suivre ces directives et cette législation. L'Organisation mondiale de la santé devrait être appelée à appuyer ces directives ou cette législation et à surveiller le trafic d'organes.

Les pays devraient tenir des relevés rigoureux des transplantations d'organes, qui indiquent le nombre de transplantations effectuées, le nombre d'organes disponibles, leur origine et leur mode d'obtention. Tous les hôpitaux ou cliniques privés effectuant ces transplantations devraient également tenir de tels relevés qu'un groupe d'experts devrait examiner en détail pour voir si l'offre correspond à la demande; dans la négative, il faudrait voir si l'organe provient d'une source irrégulière et l'identifier.

Il faut suivre de près les adoptions internationales pour veiller à ce qu'aucune irrégularité n'indique que des enfants ont été enlevés à leurs mères sans leur consentement et que les documents d'adoption et d'immigration ont été modifiés ou faussés.

Lorsque les enfants sont handicapés, il faut s'assurer qu'ils arrivent dans le pays de destination et qu'ils continuent à vivre dans un environnement sûr.

Association internationale des Lions Clubs

[Original : anglais]
[26 décembre 1992]

Au sujet du paragraphe 7, l'Association internationale des Lions Club a informé la Sous-Commission que la demande de renseignements a été transmise aux bureaux de liaison des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé.

Armée du Salut

[Original : anglais]
[26 janvier 1993]

En réponse au paragraphe 7, l'Armée du Salut a fait savoir que même si beaucoup de ces sièges sont au courant de ce problème, aucun des correspondants n'est en mesure de signaler des cas concrets de cette pratique pernicieuse. L'Armée du Salut a également indiqué qu'elle détient d'autres informations provenant de la Fédération abolitionniste internationale, mais aucune provenant de l'Armée du Salut.

Mouvement mondial des mères

[Original : anglais]
[8 février 1993]

En réponse au paragraphe 7, le Mouvement mondial des mères a déclaré qu'il s'oppose catégoriquement à toute blessure physique ou morale infligée à n'importe quel enfant au monde. Le Mouvement mondial des mères organise également un atelier sur l'"esclavage humain" qui réunira des ONG et publiera des recommandations à l'intention du Comité permanent.
